



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achat
N° DEC20250930_1

Objet : Avenant n° 1 au marché n° MP23_26 portant sur la prestation de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique et l'extension du DOJO de la commune d'Eybens

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DEL20240530_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « (...) pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...) » ;

Vu la décision du Maire n° DEC20230302_1 en date du 2 mars 2023 ;

Vu le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de restructuration et réhabilitation énergétique du DOJO en date du 7 mars 2023 ;

Vu la décision du Maire n° DEC20230707_2 en date du 7 juillet 2023 ;

Vu la délibération n° DEL20241028_1 en date du 28 octobre 2024 ;

Considérant que par la décision n° DEC20230302_1 en date du 2 mars 2023, la commune d'Eybens a confié à la Société Publique Locale Isère Aménagement le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de restructuration et réhabilitation énergétique du dojo, sous forme d'un contrat de quasi-régie ; que ce contrat a été signé le 7 mars 2023 ;

Considérant que par la décision n° DEC20230707_2 en date du 7 juillet 2023, la commune a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique et l'extension du dojo de la commune d'Eybens à la société Impulse et a autorisé la Société Publique Locale Isère Aménagement, le mandataire, à signer le marché ;

Considérant que par délibération n° DEL20241028_1 en date du 28 octobre 2024, la commune a attribué les sept lots composant le marché de travaux pour la réhabilitation énergétique et l'extension du dojo de la commune d'Eybens et a autorisé la Société Publique Locale Isère Aménagement, le mandataire, à signer ces marchés ; que le montant total de l'ensemble des lots était de 1 041 361, 52 euros hors taxes ;

Considérant que l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoit : « Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque : / 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ; (...) » ; que l'article R. 2194-1 du code précité prévoit : « Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. / Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. » ;

Considérant que l'article 7 de l'acte d'engagement du marché prévoit que le montant des honoraires de l'équipe de la maîtrise d'œuvre est provisoire et que la rémunération définitive sera arrêtée par voie d'avenant en application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique ; que cet article prévoit également que le montant définitif de la rémunération tient compte de l'évolution de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux ;

Considérant que le montant estimé de travaux, initialement fixé à 737 133 euros HT, valeur octobre 2023, puis à 1 041 361, 52 au moment de l'attribution des marchés de travaux en octobre 2024 ; que, dès lors, il convient de tenir compte de l'augmentation du montant des travaux dans l'arrêt de la rémunération définitive du maître d'œuvre ; que la rémunération définitive est arrêtée à 107 768, 66 euros hors taxes ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les modifications du marché et arrêter la rémunération définitive de maître d'œuvre à 107 768, 66 euros hors taxes, dans le cadre du marché de prestation de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique et l'extension du dojo de la commune d'Eybens.

Article 2 : d'autoriser les représentants de la Société Publique Locale Isère Aménagement, titulaire du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage de la commune, à signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique et l'extension du dojo de la commune d'Eybens, portant le montant du marché à 107 768, 66 euros hors taxes, ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Centre des Finances Publiques de Saint Martin d'Hères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

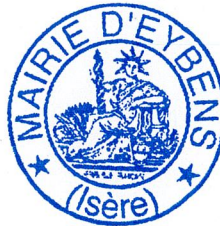
Article 4 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 30 septembre 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Le Maire

Nicolas Richard